



ARRETE Portant permission de voirie A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur SIMON Gaël, de l'entreprise ARC, pour le compte de VEOLIA, en date du 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le lundi 29 juillet 2024, de 9h00 à 17h00, pour le bon déroulement de travaux de réfection d'enrobé à chaud et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise ARC une permission de voirie et de régler la circulation place du Martray, Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Lundi 29 juillet 2024 de 9h00 à 17h00, il est accordé à l'entreprise **ARC** une **permission de voirie** place du Martray, du n°13 au n°17 (sur les 6 emplacements de stationnement mentionnés sur le plan joint en annexe) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Lundi 29 juillet 2024 de 9h00 à 17h00 le stationnement de tous les véhicules est interdit du n°13 au n°17 place du Martray sur les 6 emplacements mentionnés sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : L'entreprise ARC est tenue de refaire l'enrobé à chaud.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques communaux.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

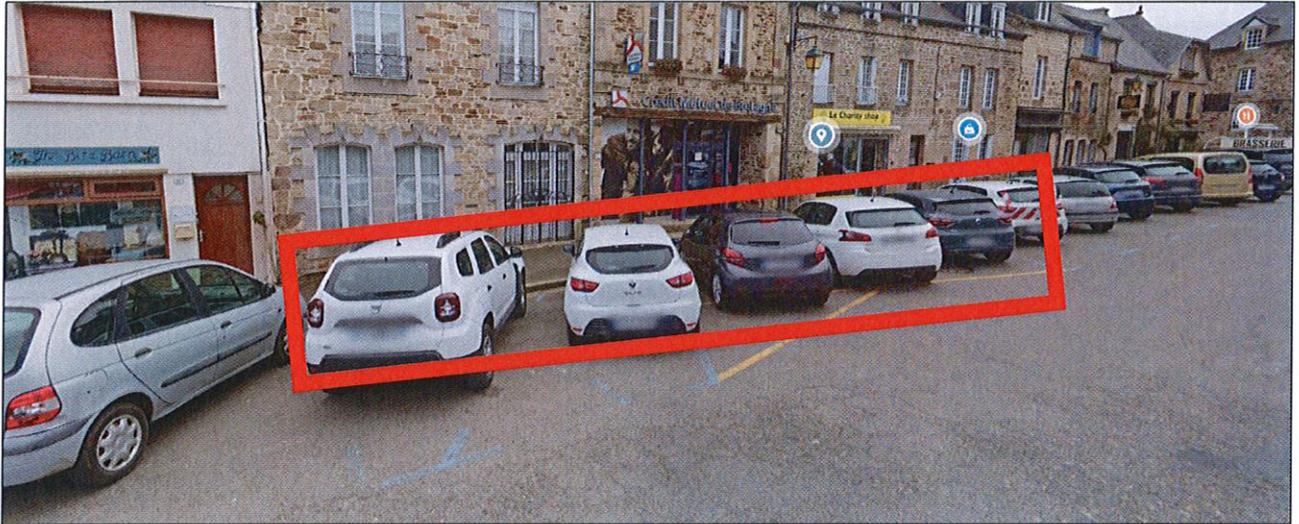
Fait à Jugon-les-Lacs

Le 26 juillet 2024

Par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Gwénaëlle AOUTIN



ANNEXE



— Stationnement interdit